

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, notamment son article 42, et les articles L 121-3 et L 121-8 du Code de l'urbanisme qui en retranscrivent les dispositions applicables aux communes littorales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2019,

Vu l'arrêté du maire en date du 14 septembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020, et ses prescriptions 51 « réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations existantes et villages existants » et 52 « permettre le comblement des dents creuses au sein des espaces « dits urbanisés » qui identifie, localise et précise les critères cumulatifs permettant de cartographier plus précisément ces secteurs au sein des PLU,

Vu la décision E23000055/64 du Tribunal Administratif de Pau en date du 28 juillet 2023,

Considérant que le SCOT du Born a ainsi identifié les critères de délimitation des enveloppes urbaines des agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés à l'échelle communale,

Considérant qu'il convient de délimiter au sein du PLU les contours des agglomérations et villages, ainsi que l'opportunité de définir les secteurs déjà urbanisés à l'échelle du PLU communal, et d'en préciser les modalités d'application et de construction afin de le rendre compatible avec le SCOT du Born,

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique portant le projet de la 1^{ière} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanguinet du 28 octobre 2023 9h00 au 28 novembre 2023 18h00 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Sanguinet, 1 place de la mairie, 40460 Sanguinet.

Article 2 : Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Lailheugue en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend le projet de modification du plan local d'urbanisme, les avis de parution de l'enquête, les avis des personnes publiques associées et le registre d'enquête publique.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes à savoir « Sud-Ouest » et « Les annonces landaises ».

Cet avis sera affiché en mairie et sur les sites concernés par la modification n°1 du PLU. Il sera également publié sur le site internet de la commune de Sanguinet www.ville-sanguinet.fr.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Sanguinet 1 place de la mairie 40460 Sanguinet pendant toute la durée de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie 1 place de la mairie 40460 Sanguinet ou par voie électronique à l'adresse suivante enquetepublique@sanguinet.fr. Elles devront porter la mention « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Article 6 : Toute personne intéressée aura la possibilité de faire parvenir oralement ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Sanguinet 1 place de la mairie 40460 Sanguinet aux jours et heures suivants :

- Samedi 28 octobre 2023 9h à 12h
- Mercredi 8 novembre 2023 14h à 17h
- Samedi 18 novembre 9h à 12h
- Mardi 28 novembre 2023 14h à 18h

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et sera clos par lui. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront adressés au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Maire de Sanguinet son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Sanguinet aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Département des Landes et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la 1^{ière} modification du plan local d'urbanisme.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète du Département des Landes, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 11 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du maire.

Fait à Sanguinet, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Fabien Laine



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°040.214002875-20231010-2023_37bis AR
le : 10/10/2023

Et publication ou notification le : 11/10/2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, notamment son article 42, et les articles L 121-3 et L 121-8 du Code de l'urbanisme qui en retranscrivent les dispositions applicables aux communes littorales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2019,

Vu la délibération 2021-128 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 autorisant le maire à prescrire par arrêté la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 22 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération 2023-75 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 actant l'abandon de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020, et ses prescriptions 51 « réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations existantes et villages existants » et la prescription 52 « permettre le comblement des dents creuses au sein des espaces « dits urbanisés » qui identifie, localise et précise les critères cumulatifs permettant de cartographier plus précisément ces secteurs au sein des PLU,

Considérant que le SCOT du Born a ainsi identifié les critères de délimitation des enveloppes urbaines des agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés à l'échelle communale,

Considérant qu'il convient de délimiter au sein du PLU les contours des agglomérations et villages, ainsi que l'opportunité de définir les secteurs déjà urbanisés à l'échelle du PLU communal, et d'en préciser les modalités d'application et de construction afin de le rendre compatible avec le SCOT du Born,

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Sanguinet est engagée.

Article 2 : L'objet de la modification de droit commun n° 1 est de délimiter les contours des agglomérations et villages, ainsi que d'étudier le potentiel des secteurs déjà urbanisés identifiés au SCOT pour une délimitation à l'échelle du PLU communal, et de préciser les modalités de construction qui s'appliqueront dans ces secteurs.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie tout au long de la procédure de modification de droit commun ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé

dans le département. Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la commune www.ville-sanguinet.fr.

Article 4 : Le dossier de modification sera soumis aux personnes publiques associées, avant d'être mis à disposition du public pendant un mois.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2023-32 suite à une erreur matérielle.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du maire.

Fait à Sanguinet, le 6 octobre 2023

Le Maire,

Fabien Lainé



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20231006-2023-32bis-AR
le : 10/10/2023

Et publication ou notification le : 11/10/2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.